

BGer 9C 129/2014 vom 26. Mai 2014

Bundesgericht, 2014-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_129_2014

FR: TF 9C 129/2014 du 26 mai 2014

IT: TF 9C 129/2014 del 26 maggio 2014

Regeste

Assurance-invalidité (expertise médicale) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

La décision administrative décrit les conditions de réalisation d'une expertise dans le cadre d'une procédure principale relative au droit à une rente de l'assurance-invalidité. Il s'agit là d'une décision incidente d'ordonnancement de la procédure (à ce sujet, cf. UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 2ème éd. 2009, n° 30 ad art. 52 LPGA). L'acte attaqué se borne à annuler cette décision. Il ne tranche pas de manière définitive le rapport de droit principal, mais constitue uniquement une étape vers le jugement final. Il s'agit donc d'un jugement incident (à cet égard, cf. ATF 133 V 477 consid. 4.1.3 p. 481; voir également ATF 139 V 600 consid. 2.1 p. 602) contre lequel un recours immédiat au Tribunal fédéral n'est recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF . Dès lors que le tribunal cantonal a annulé la décision administrative au motif que le rapport d'expertise à disposition et son complément avaient valeur probante et permettaient de statuer rapidement sur le droit de l'intimée à une rente de l'assurance-invalidité, la condition du préjudice irréparable évoquée par l' art. 93 al. 1 let. a LTF (sur cette notion, cf. notamment ATF 134 III 188 consid. 2.1 p. 190 et les références) est remplie. L'office recourant se voit effectivement obligé de rendre une décision fondée sur les conclusions de la dernière expertise, qui faisait état d'une capacité résiduelle de travail de 50 % depuis le 1er avril 2008 et d'une incapacité totale de travail depuis le 3 avril 2012, au moins. Sa latitude de jugement est ainsi fortement réduite de sorte que son recours est recevable (cf. ATF 133 V 477 consid. 5.2.2 p. 483).

E. 2

Saisi d'un recours en matière de droit public (cf. art. 82 ss LTF) interjeté pour violation du droit fédéral (comprenant les droits fondamentaux) au sens de l' art. 95 let. a LTF , le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue sur la base des faits retenus par la juridiction précédente (art. 105 al. 1 LTF) qu'il peut rectifier ou compléter d'office si des lacunes et erreurs manifestes apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il n'examine en principe que les griefs allégués et motivés (art. 42 al. 2 LTF) surtout s'il portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant n'est habilité à critiquer la constatation des faits influant sur le sort du litige que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 3

Le litige porte sur le droit de l'assurée à une rente de l'assurance-invalidité, singulièrement sur le bien-fondé de la décision administrative du 16 mai 2013. Eu égard aux critiques

émises par l'administration contre le jugement cantonal, ainsi qu'aux exigences d'allégation et de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF (Florence Aubry Girardin, in: Commentaire de la LTF, 2014, n° 24 ad art. 42 LTF et la jurisprudence citée), il convient plus particulièrement de déterminer si l'acte attaqué repose sur un état de fait manifestement inexact et une appréciation arbitraire des preuves.

E. 4

Le tribunal cantonal a écarté les critiques du service médical de l'office recourant contre le rapport d'expertise. Il a considéré que ce rapport et son complément remplissaient les critères jurisprudentiels pour se voir reconnaître une pleine valeur probante et que, partant, l'administration disposait d'assez d'éléments pour se prononcer valablement et rapidement sur le droit de l'assurée.

E. 5

L'office recourant fait grief à la juridiction cantonale d'avoir passé sous silence les trois correspondances adressées au psychiatre traitant restées sans réponse. Il rappelle que les questions soumises à ce médecin avaient pour objectif de déterminer l'évolution de l'état de santé de l'intimée depuis le début de l'année 2008 et que la nouvelle expertise envisagée était précisément motivée par l'absence de réponses à ce sujet. Il soutient que l'annulation de la décision du 16 mai 2013, au motif que le but du complément d'instruction était de recueillir "une seconde opinion" et non de remédier au manque d'informations médicales, constitue une appréciation arbitraire des preuves.

E. 6

Le raisonnement de l'administration est infondé. Il est vrai que, conformément à ce que celle-ci allègue, le tribunal cantonal n'a pas mentionné le fait qu'elle s'était vainement adressée au psychiatre traitant à différentes reprises et qu'elle tentait d'obtenir ainsi des précisions sur l'évolution de la santé de l'assurée depuis le mois de janvier 2008 (cf. en particulier le courrier du 18 septembre 2012 de son service médical au psychiatre traitant). Cet élément n'a toutefois pas l'importance que l'office recourant voudrait bien lui conférer. S'il est correct que, conformément à ce que celui-ci affirme, le but de la lettre du 18 septembre 2012 était essentiellement d'obtenir des précisions relatives à l'évolution depuis le début de l'année 2008 des problèmes psychiques dont souffrait l'intimée, la mise en oeuvre de la nouvelle expertise psychiatrique, telle qu'elle découle de la décision du 16 mai 2013, ne poursuit à l'évidence pas le même but. En effet, il suffit pour s'en convaincre de comparer la liste des questions ressortant des deux documents mentionnés. La notion d'évolution de la situation dans un laps de temps déterminé apparaissant dans la lettre adressée au psychiatre traitant a totalement disparu du mandat d'expertise qui se contente de solliciter de l'expert une appréciation générale de ladite situation ou, autrement dit, une seconde opinion. Dès lors que l'administration n'a mentionné aucun élément pouvant justifier cette seconde opinion et que la juridiction cantonale a exclu que le manque de valeur probante du dernier rapport d'expertise puisse constituer un tel élément, on ne peut pas reprocher à cette dernière d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves (à cet égard, cf. notamment ATF 138 I 305 consid. 4.3 p. 319) ni d'avoir omis de prendre en considération des faits pertinents pour la résolution du litige (cf. art. 97 al. 1 LTF).

E. 7

Etant donné l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être supportés par l'office recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.